



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Mans, le 03/04/2021**

## **LE PRÉFET DE LA SARTHE COMMUNIQUE : NOUVELLES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE**

Compte tenu de la situation sanitaire, le Président de la République a annoncé, le 31 mars 2021, le renforcement des mesures de lutte contre la circulation du virus à l'échelle de tout le territoire métropolitain, pour une durée de 4 semaines.

Le décret 2021-384 du 2 avril 2021, paru le 3 avril 2021 au journal officiel, organise lesdites mesures, qui sont applicables **à compter du 4 avril 2021**.

Parallèlement à ces mesures nationales, M. Patrick Dallennes, préfet de la Sarthe, a adopté, par arrêté préfectoral, des mesures locales complémentaires de lutte contre la propagation de l'épidémie dans le département.

### **I. Les mesures nationales applicables dans le département**

**En matière de déplacements** (l'attestation de déplacement dérogatoire est disponible notamment sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application AntiCovid) :

- **Entre 19h00 et 06h00, le couvre-feu est maintenu** sur l'ensemble du territoire métropolitain, conditionnant les déplacements avec attestation pour les seuls motifs dérogatoires qui restent inchangés (déplacements professionnels et pour l'enseignement ou la formation, pour se rendre à un examen ou un concours, pour une consultation médicale, pour un motif familial impérieux, pour assister une personne vulnérable, pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, pour une mission d'intérêt général autorisée par l'autorité administrative, pour un transfert ou transit vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance, pour des déplacements brefs dans un rayon maximum d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie).

- **De 06h00 à 19h00 (nouveau) tout déplacement hors de son lieu de résidence est interdit hormis pour les motifs dérogatoires suivants :**

1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile;

2° Déplacements (dans les limites du département de résidence ou en dehors de celui-ci dans un périmètre de 30 kilomètres autour du domicile) pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites ;

3° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;

4° Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

5° Déplacements (dans les limites du département de résidence ou en dehors de celui-ci dans un périmètre de 30 kilomètres autour du domicile) pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements (dans les limites du département de résidence ou en dehors de celui-ci dans un périmètre de 30 kilomètres autour du domicile) à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

7° Participation (dans les limites du département de résidence ou en dehors de celui-ci dans un périmètre de 30 kilomètres autour du domicile) à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.

Remarque : **Pour ce week-end de Pâques** (jusqu'au 5 avril 2021 inclus) les dispositions précitées ne font pas obstacle aux déplacements de longue distance des personnes pour rejoindre leur lieu de résidence.

#### **En matière de commerces :**

- Les mesures qui s'appliquaient déjà dans les 19 départements les plus touchés par l'épidémie **sont étendues à l'ensemble du territoire national à compter du 4 avril 2021, et ce pour quatre semaines .**

1/ Hormis pour les activités de livraison et de retrait de commandes, les magasins de vente et les centres commerciaux (de moins de 20.000 m<sup>2</sup>) ne peuvent accueillir du public que pour les seules activités suivantes entre 06h00 et 19h00 :

-entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;

-commerce d'équipements automobiles ;

-commerce et réparation de motocycles et cycles ;

-fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;

-commerce de détail de produits surgelés ;

-commerce de détail de livres ;

-commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;

-commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;



- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires ;

- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

2/ Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.

En revanche, les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au 1/. Ils peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

-3/ Dans les marchés couverts et de plein air, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de fleurs, graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

- Les protocoles sanitaires sur les marchés, dont l'application est la compétence des maires, doivent être mis en œuvre avec rigueur, notamment une jauge de :

→ 4 m<sup>2</sup> par client dans les marchés ouverts ;

→ 8 m<sup>2</sup> par client dans les marchés couverts.

Les commerces fermés administrativement bénéficieront des dispositifs de soutien économique (en particulier du fonds de solidarité et de l'activité partielle).

### **En matière d'éducation**

L'accueil des élèves est suspendu :

1° Jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;

« 2° Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées, ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;

« 3° Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les centres de formation d'apprentis. Ces établissements peuvent toutefois, à compter du 12 avril 2021, accueillir les usagers pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance.

### **En matière de télétravail**

Les employeurs publics et privés doivent très significativement développer le télétravail.



## II. Les mesures locales complémentaires prises par arrêté préfectoral

M. Patrick Dallennes, préfet de la Sarthe, a complété, par arrêté préfectoral, le dispositif de freinage de l'épidémie de COVID19 par les mesures suivantes :

1/ L'interdiction de la consommation d'alcool sur les voies et places publiques, dans les parcs et jardins publics, aux abords, accessibles au public, des lacs, plans d'eau et rivières, dans l'ensemble des communes du département de la Sarthe, ainsi que la diffusion de musique amplifiée dans les mêmes lieux en tant qu'elle est susceptible de favoriser des regroupements de personnes ;

-les activités de livraison à domicile sont interdites entre 22h00 et 06h00 pour ne pas favoriser les événements festifs ;

**Ces mesures sont applicables à partir du dimanche 4 avril 2021 à 19h00 au mardi 4 mai 2021 inclus.**

2/ Les braderies, brocantes et vide-greniers sont interdits sur les voies et espaces publics des communes du département de la Sarthe. Cette interdiction ne s'applique pas aux marchés alimentaires organisés de façon régulière sur le territoire des communes.

**Cette mesure est applicable du mardi 06 avril 2021 au mardi 4 mai 2021 inclus.**



Les forces de sécurité intérieure sont mobilisées afin de veiller au respect de ces mesures, tout comme les services de l'État en charge du contrôle des commerces.

Dans le contexte sanitaire actuel, Patrick Dallennes, préfet de la Sarthe, appelle de nouveau à la vigilance et à la responsabilité de chacun afin de respecter les gestes barrières, la distanciation physique et le port du masque pour lutter contre la propagation du virus.

### Contact :

Préfecture de la Sarthe

Mél : [pref-communication@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-communication@sarthe.gouv.fr)